

Ce fichier a été téléchargé le mardi 9 août 2022 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 9 août 2022.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

# Code civil

## Titre II — De la propriété

### Extrait

#### Article 544

##### Version du 27 janvier 1804

**Texte source :** *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens.

---

##### Version du 1 janvier 1835

**Texte source :** *Modification de l'orthographe.*

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens.

---

##### Version du 1 janvier 1878

**Texte source :** *Modification de l'orthographe.*

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens.